
ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 1921
RÉGLEMENTANT LA PÊCHE, LA VENTE, ET LE COLPORTAGE DES LANGOUSTES DANS LA
COLONIE DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Art. 1^{er}. — La pêche, la vente et le colportage des langoustes sont prohibés dans la colonie de Madagascar et Dépendances durant la période de reproduction de ces crustacés, soit du 1^{er} Octobre de chaque année au 31 Janvier de l'année suivante.

Art. 2. — La pêche, la vente et le colportage des langoustes femelles portant des œufs et des sujets mesurant moins de 20 centimètres, antennes non comprises, sont interdits en tout temps ; les pêcheurs devront rejeter à la mer les animaux de ces deux catégories.

Art. 3. — Les seuls engins tolérés pour la pêche des langoustes sont : les casiers et les filets.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Le Procureur Général, chef du Service judiciaire, et les Chefs de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie et publié et communiqué partout où besoin sera.